

# **GE\_GERICHTE ACJC/55/2021 vom 28. Januar 2021**

GE Cour de justice, 2021-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_55\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_55_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/55/2021 du 28 janvier 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/55/2021 del 28 gennaio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 et 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale au sens de l'art. 308 al. 1 let. a CPC, statuant dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité des prétentions litigieuses en première instance, supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables en matière de contributions d'entretien après le divorce (art. 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

### **E. 2**

Dans la mesure où les parties sont domiciliées à Genève, les tribunaux genevois sont compétents pour connaître de la demande (art. 59 et 63 al. 1 LDIP) et le droit suisse est applicable (art. 49 et 63 al. 2 LDIP, art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires), ce qui n'est au demeurant pas contesté.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). L'allégation globale d'un ensemble de faits par simple référence aux pièces produites n'est pas suffisante. Un ensemble de faits passé entièrement sous silence dans les mémoires, même s'il peut être reconstitué par l'étude des pièces, n'est pas

- 6/11 -

C/23283/2016 valablement introduit dans le procès, et il est donc nouveau si une partie s'avise de s'en prévaloir en appel seulement (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, devant le Tribunal, l'appelant n'a invoqué aucune charge, hormis son loyer. Pour le reste, il s'est contenté de renvoyer à des courriers qu'il avait adressés au conseil de sa partie adverse entre les mois de mai 2017 et mars 2018. Les éléments permettant de déterminer la situation financière de l'appelant n'ayant pas été invoqués de manière régulière devant le Tribunal, l'intéressé ne peut s'en prévaloir au stade de l'appel. Il s'ensuit que les charges nouvellement alléguées en seconde instance sont irrecevables. L'appelant

fait par ailleurs nouvellement valoir certains faits concernant sa couverture d'assurance-maladie auprès de G\_\_\_\_\_ et la nouvelle assurance qu'il aurait l'obligation de contracter depuis le prononcé du divorce. L'ensemble de ces faits, qu'il prétend avoir invoqués dans le cadre de sa requête de mesures provisionnelles déposée la veille des plaidoiries finales, n'ont cependant pas été introduits dans la procédure de divorce dans le respect de l'art. 229 CPC. Ils sont dès lors irrecevables au stade de l'appel. En revanche, les deux pièces produites par l'appelant à l'appui de sa réplique, pour prouver la date d'envoi de son acte d'appel, sont recevables.

#### **E. 4**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'il ne pouvait prétendre à une contribution d'entretien post-divorce, au motif que le mariage n'avait pas influencé sa situation économique.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Pour décider si une contribution d'entretien est allouée et pour en fixer le cas échéant le montant et la durée, le juge retient en particulier les éléments suivants : la répartition des tâches pendant la durée du mariage, la durée du mariage, le niveau de vie des époux durant le mariage, l'âge et l'état de santé des époux, l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée, la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien, les expectatives de l'assurance vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris de résultat prévisible du partage des prestations de sortie (art. 125 al. 2 CC). Le juge doit également tenir compte des particularités du cas concret (PICHONNAZ, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 146 ad art. 125 CC).

- 7/11 -

C/23283/2016 Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1; ATF 132 III 598 consid. 9.1). Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux ("lebensprägende Ehe"), en d'autres termes si le mariage a créé pour cet époux - par quelque motif que ce soit - une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce. Un mariage peut notamment avoir une influence concrète sur la situation de l'époux crédentier s'il a duré au moins dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des époux (ATF 132 III 598 consid. 9.2). Le fait que les époux vivent séparés pour des raisons professionnelles n'est en revanche pas déterminant lorsqu'ils continuent à entretenir une relation conjugale (arrêt du Tribunal fédéral 5C\_142/2006 2 février 2007 consid. 4.1). Indépendamment de sa durée, le mariage a également une influence sur la situation des époux s'ils ont eu des enfants communs (ATF 141 III 465 consid. 3.1; 135 III

59 consid. 4.1). Une position de confiance digne de protection créée par le mariage peut être retenue pour d'autres motifs également (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.1). Cela peut notamment être le cas lorsqu'un conjoint souffre d'une maladie durable qui influence sa capacité de gain, si la maladie est en lien avec le mariage, notamment qu'elle est apparue pendant le mariage ou est en lien avec la répartition des tâches durant celui-ci (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_361/2018 du 26 juin 2018 consid. 3.1; 5A\_384/2008 du 21 octobre 2008 consid. 5.2, publié in FamPra.ch 2009 p. 190 et les références citées). Une atteinte à la santé sans aucun lien avec le mariage, qui n'a pas eu un impact sur la capacité financière du conjoint, ne donne en revanche pas droit, à elle seule, à une contribution d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral du 5A\_56/2010 du 2 juin 2010 consid. 3.4). Il s'agit toutefois de présomptions qui peuvent être renversées. Ainsi, un mariage de longue durée peut n'avoir exercé aucune influence sur la situation économique des époux (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 5A\_275/2009 et 5A\_308/2009 du 25 novembre 2009 consid. 2). Dans le cas de conjoints qui exercent tous deux une activité lucrative à plein temps, la répartition des tâches pendant le mariage n'a en principe un impact que lorsqu'ils ont des enfants qui ont encore besoin d'éducation. Dans le cas où les conjoints n'ont pas eu d'enfants, aucun impact décisif n'est en principe admis. Il

- 8/11 -

C/23283/2016 peut toutefois en aller différemment dans le cas d'un mariage de longue durée lorsque les écarts de revenus sont très importants (BOHNET/GUILLOD, Commentaire pratique, Droit matrimonial, Fond et procédure, 2016, n. 89 ad art. 125 CC). Lorsque le mariage n'a pas influencé la situation financière des époux, il convient en règle générale de s'en tenir à la situation qui était la leur avant le mariage (ATF 135 III 59, consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_649/2009 du 23 février 2010 consid. 3.2.3). Les conjoints ne peuvent dans ce cas en principe pas prétendre à une contribution d'entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'union des parties a certes duré près de 21 ans jusqu'à la séparation, mais les ex-conjoints n'ont pas eu d'enfant et l'ex-mari n'a pas renoncé à exercer son activité professionnelle durant le mariage. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que l'union conjugale n'avait eu d'impact décisif ni sur la carrière professionnelle de l'ex-époux ni, par conséquent, sur sa situation financière, étant au demeurant relevé que l'intéressé jouissait de revenus plus élevés que son ex-épouse, au vu des avantages en nature dont il bénéficiait en plus de son salaire. Reste cependant à examiner si la péjoration de l'état de santé de l'appelant aurait créé chez l'intéressé une position de confiance devant être protégée même si le mariage n'a pas eu un impact décisif sur sa capacité de gain. En l'occurrence, les problèmes de santé rencontrés par l'appelant alors qu'il vivait en Russie (où il était retourné vivre en 2011) et en raison desquels il est revenu s'établir en Suisse en 2014 n'ont pas affecté sa capacité de gain, puisqu'il était alors à la retraite. Par ailleurs, la dégradation de l'état de santé de l'appelant n'a aucun lien avec le mariage ni avec la répartition des tâches durant celui-ci. En effet, selon l'expérience générale de la vie, le cancer et les problèmes pulmonaires dont souffre l'appelant seraient survenus même si les parties n'avaient pas été mariées. L'intéressé ne peut dès lors pas se prévaloir d'une confiance particulière qu'il aurait placée dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue par les époux, qui mériterait objectivement d'être protégée après le divorce. La circonstance que l'intimée ait pris en charge les primes

d'assurance-maladie de l'appelant auprès de G\_\_\_\_\_ à tout le moins jusqu'en 2018, ainsi que certains frais médicaux non couverts par l'assurance du temps de la vie commune, n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède, puisque cette aide financière découlait vraisemblablement du fait qu'elle percevait alors encore une allocation pour époux (d'environ 660 fr. par mois), dont elle ne bénéficie plus depuis que le

- 9/11 -

C/23283/2016 divorce a été prononcé. Cette aide financière limitée, apportée dans des conditions (assurance-maladie de l'ex-époux auprès de l'employeur de l'intimée et allocation pour époux perçue par celle-ci) qui n'existent plus désormais, ne suffit pas à créer une situation de confiance particulière qui devrait être protégée après le divorce. Compte tenu de ces circonstances, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu qu'aucune contribution post-divorce n'était due. Dans la mesure où le principe même du droit à une pension alimentaire post-divorce est exclu, il n'est ni nécessaire d'examiner les critiques formulées en lien avec une prétendue violation de l'art. 328 CC, ni la question de savoir si l'appelant est en mesure de couvrir ses charges par ses propres moyens (que ce soit en Suisse ou en Russie). Sur ce dernier point, il sera au demeurant relevé que lesdites charges n'ont ni été dûment invoquées devant le Tribunal, ni été établies (seule la charge de loyer ayant été alléguée et documentée) et que l'appelant n'a émis aucun grief motivé contre le fait que le premier juge n'a retenu aucune d'entre elles. Le jugement querellé sera, par conséquent, confirmé.

#### **E. 5**

Les frais judiciaires d'appel, fixés à 1'250 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe intégralement (art. 104 al. 1, 105, 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de 5'000 fr. versée par l'intéressé, qui reste acquise à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Le solde de cette avance sera restitué à l'appelant. Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c. CPC). \* \* \* \* \*

- 10/11 -

C/23283/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 avril 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2794/2020 rendu le 24 février 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23283/2016-14. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_, dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais qu'il a versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de rembourser 3'750 fr. à A\_\_\_\_\_. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

- 11/11 -

C/23283/2016 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.